



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE

DU TRIBUNAL DES CONFLITS

JUILLET 2019

L'Essentiel

La décision à publier au Recueil

Contrats. La convention conclue pour la collecte des déchets ménagers de produits chimiques dangereux entre l'éco-organisme chargé de leur gestion et une collectivité chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers n'est pas un contrat administratif. TC, 1^{er} juillet 2019, *Société EcoDDS c/ Syndicat mixte sud Rhône environnement*, n° 4162, A.

SOMMAIRE

135 – COLLECTIVITES TERRITORIALES	7
<i>135-02 – Commune.....</i>	<i>7</i>
135-02-03 – Attributions	7
17 – COMPETENCE	9
<i>17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction.....</i>	<i>9</i>
17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel.....	9
39 – MARCHES ET CONTRATS ADMINISTRATIFS	11
<i>39-01 – Notion de contrat administratif</i>	<i>11</i>
39-01-02 – Nature du contrat.....	11
44 – NATURE ET ENVIRONNEMENT.....	13
<i>44-035 – Déchets</i>	<i>13</i>
44-035-02 – Collecte	13

135 – Collectivités territoriales

135-02 – Commune

135-02-03 – Attributions

135-02-03-03 – Services communaux

135-02-03-03-06 – Ordures ménagères et autres déchets

Convention conclue pour la collecte des déchets ménagers de produits chimiques dangereux entre l'éco-organisme chargé de leur gestion et une collectivité chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers - Caractère de contrat administratif - Absence, l'éco-organisme ne pouvant être regardé comme participant à l'exécution du service public et la convention n'organisant pas un régime exorbitant du droit commun.

La convention par laquelle une collectivité territoriale s'engage envers un éco-organisme collectant des déchets ménagers de produits chimiques dangereux pour le compte des producteurs, importateurs et distributeurs à collaborer à cette collecte en contrepartie d'un versement financier ne peut être regardée comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution. L'agrément d'un éco-organisme chargé par les producteurs de s'acquitter pour leur compte de leur obligation légale n'investissant pas cet organisme de missions de service public, la convention n'a pas davantage pour objet de coordonner la mise en œuvre de missions de service public incombant respectivement à une personne publique et à une personne privée.

Par ailleurs, la convention litigieuse ne peut être regardée comme impliquant que les relations contractuelles aient été placées dans l'intérêt général sous un régime exorbitant du droit commun.

Par suite, la convention litigieuse présente le caractère d'un contrat de droit privé. Le litige relatif à l'exécution de cette convention ressortit dès lors à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société EcoDDS c/ Syndicat mixte Sud Rhône environnement*, 4162, 1er juillet 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Chauvaux, rapp., M. Liffran, rapp. publ.).

17 – Compétence

17-03 – Répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction

17-03-02 – Compétence déterminée par un critère jurisprudentiel

17-03-02-03 – Contrats

17-03-02-03-01 – Contrats de droit privé

17-03-02-03-01-02 – Contrats dépourvus de clauses exorbitantes du droit commun et de participation au service public

Inclusion - Convention conclue pour la collecte des déchets ménagers de produits chimiques dangereux entre l'éco-organisme chargé de leur gestion et une collectivité chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers - Cause - Eco-organisme ne pouvant être regardé comme participant à l'exécution du service public et convention n'organisant pas un régime exorbitant du droit commun.

La convention par laquelle une collectivité territoriale s'engage envers un éco-organisme collectant des déchets ménagers de produits chimiques dangereux pour le compte des producteurs, importateurs et distributeurs à collaborer à cette collecte en contrepartie d'un versement financier ne peut être regardée comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution. L'agrément d'un éco-organisme chargé par les producteurs de s'acquitter pour leur compte de leur obligation légale n'investissant pas cet organisme de missions de service public, la convention n'a pas davantage pour objet de coordonner la mise en œuvre de missions de service public incombant respectivement à une personne publique et à une personne privée.

Par ailleurs, la convention litigieuse ne peut être regardée comme impliquant que les relations contractuelles aient été placées dans l'intérêt général sous un régime exorbitant du droit commun.

Par suite, la convention litigieuse présente le caractère d'un contrat de droit privé. Le litige relatif à l'exécution de cette convention ressortit dès lors à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société EcoDDS c/ Syndicat mixte Sud Rhône environnement*, 4162, 1er juillet 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Chauvaux, rapp., M. Liffran, rapp. publ.).

39 – Marchés et contrats administratifs

39-01 – Notion de contrat administratif

39-01-02 – Nature du contrat

39-01-02-02 – Contrats n'ayant pas un caractère administratif

39-01-02-02-02 – Contrats ne concernant pas directement l'exécution d'un service public et ne contenant pas de clauses exorbitantes du droit commun

Inclusion - Convention conclue pour la collecte des déchets ménagers de produits chimiques dangereux entre l'éco-organisme chargé de leur gestion et une collectivité chargée de la collecte et du traitement des déchets ménager - Cause - Eco-organisme ne pouvant être regardé comme participant à l'exécution du service public et convention n'organisant pas un régime exorbitant du droit commun.

La convention par laquelle une collectivité territoriale s'engage envers un éco-organisme collectant des déchets ménagers de produits chimiques dangereux pour le compte des producteurs, importateurs et distributeurs à collaborer à cette collecte en contrepartie d'un versement financier ne peut être regardée comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution. L'agrément d'un éco-organisme chargé par les producteurs de s'acquitter pour leur compte de leur obligation légale n'investissant pas cet organisme de missions de service public, la convention n'a pas davantage pour objet de coordonner la mise en œuvre de missions de service public incombant respectivement à une personne publique et à une personne privée.

Par ailleurs, la convention litigieuse ne peut être regardée comme impliquant que les relations contractuelles aient été placées dans l'intérêt général sous un régime exorbitant du droit commun.

Par suite, la convention litigieuse présente le caractère d'un contrat de droit privé. Le litige relatif à l'exécution de cette convention ressortit dès lors à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société EcoDDS c/ Syndicat mixte Sud Rhône environnement*, 4162, 1er juillet 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Chauvaux, rapp., M. Liffan, rapp. publ.).

44 – Nature et environnement

44-035 – Déchets

44-035-02 – Collecte

Convention conclue pour la collecte des déchets ménagers de produits chimiques dangereux entre l'éco-organisme chargé de leur gestion et une collectivité chargée de la collecte et du traitement des déchets ménagers - Caractère de contrat administratif - Absence, l'éco-organisme ne pouvant être regardé comme participant à l'exécution du service public et la convention n'organisant pas un régime exorbitant du droit commun.

La convention par laquelle une collectivité territoriale s'engage envers un éco-organisme collectant des déchets ménagers de produits chimiques dangereux pour le compte des producteurs, importateurs et distributeurs à collaborer à cette collecte en contrepartie d'un versement financier ne peut être regardée comme confiant à cet organisme l'exécution du service public de la collecte et du traitement des déchets ménagers ni comme le faisant participer à cette exécution. L'agrément d'un éco-organisme chargé par les producteurs de s'acquitter pour leur compte de leur obligation légale n'investissant pas cet organisme de missions de service public, la convention n'a pas davantage pour objet de coordonner la mise en œuvre de missions de service public incombant respectivement à une personne publique et à une personne privée.

Par ailleurs, la convention litigieuse ne peut être regardée comme impliquant que les relations contractuelles aient été placées dans l'intérêt général sous un régime exorbitant du droit commun.

Par suite, la convention litigieuse présente le caractère d'un contrat de droit privé. Le litige relatif à l'exécution de cette convention ressortit dès lors à la compétence de la juridiction judiciaire (*Société EcoDDS c/ Syndicat mixte Sud Rhône environnement*, 4162, 1er juillet 2019, A, M. Maunand, pdt., M. Chauvaux, rapp., M. Liffra, rapp. publ.).